

21 fév 2014 -19:28

Conseil des ministres du 21 février 2014

Le Conseil des ministres s'est réuni le vendredi 21 février 2014 au 16 rue de la Loi sous la présidence du Premier ministre Elio Di Rupo.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

24 fév 2014 -10:14

Appartient à Conseil des ministres du 21 février 2014

Passif social

Pour réduire le coût du statut unique pour les entreprises, le gouvernement a décidé, en décembre dernier, de prévoir une exemption d'impôt pour le "passif social". Cette réglementation a été développée par le ministre des Finances Koen Geens, et a été approuvée aujourd'hui par le Conseil des ministres.

Cette réglementation permet aux employeurs d'exonérer d'impôts une partie de leurs bénéfices et profits par travailleur ayant atteint une ancienneté de 5 années de service dans le statut unique. Cette partie s'élève à 3 semaines de rémunération par année de service commencée, et à une semaine de rémunération à partir de 20 ans de service dans le statut unique.

Le montant exonéré est repris dans les bénéfices et profits au moment où le travailleur concerné quitte l'entreprise pour quelque raison que ce soit. Étant donné que l'exonération ne prend cours qu'après 5 ans d'ancienneté dans le statut unique, la mesure n'aura d'impact budgétaire concret qu'à partir de 2019.

Le salaire mensuel qui sert de base à l'exemption a été fixé aujourd'hui par le Conseil des ministres. Il s'élève à 1 500 euros, plus 30% de la partie du salaire mensuel qui dépasse les 1 500 euros, étant entendu que la partie du salaire mensuel qui est supérieur à 2 600 euros ne donne pas lieu à une exemption supplémentaire.

Service de presse de M. Koen Geens, ministre des Finances,
chargé de la Fonction publique

Rue de la Loi 12

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 574 80 05

<http://www.minfin.fgov.be>

20 fév 2014 -12:29

Appartient à Conseil des ministres du 21 février 2014

Conditions d'octroi de l'aide à la maternité pour les indépendantes

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui prévoit l'octroi de l'aide à la maternité lorsque la mère a droit à un congé de maternité dans le système des travailleurs indépendants.

Le projet transpose en droit belge la directive européenne 2010/41/EU concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante. Il vise à assouplir les conditions actuelles pour avoir droit à l'aide à la maternité.

La condition relative aux deux trimestres d'assujettissement obligatoires et aux cotisations obligatoirement versées est supprimée et remplacée par la condition d'ouvrir le droit au congé de maternité. La condition relative à la reprise obligatoire de la travailleuse indépendante est remplacée par la condition d'exercer une activité professionnelle à titre principal dans quelque régime que ce soit.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2006 instaurant un régime de prestations d'aide à la maternité en faveur des travailleuses indépendantes et modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabinelaruelle.be>

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances

Rue de la Loi 2

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 504 85 13

<http://www.milquet.belgium.be>

Service de presse de Mme Monica De Coninck, ministre de l'Emploi

Rue Ernest Blérot 1 - 9ième étage

1070 Bruxelles

Belgique

+32 2 238 28 11

<http://www.emploi.belgique.be>

19 fév 2014 -16:56

Appartient à Conseil des ministres du 21 février 2014

Calcul de la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants

Sur proposition de la ministre des Indépendants Sabine Laruelle, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui prévoit la modulation de la cotisation des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants pour l'année 2014.

Le montant du seuil du total du bilan qui marque la différence entre les petites sociétés et les autres, a été indexé pour 2014. Le nouveau seuil sous lequel tombent les petites sociétés s'élève à 646.787,86 euros. Les petites sociétés paient une plus petite cotisation pour le statut social des travailleurs indépendants que les autres sociétés (347,50 euros au lieu de 868 euros en 2012).

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabinelaruelle.be>

21 fév 2014 -12:21

Appartient à Conseil des ministres du 21 février 2014

Carrière et statut de certains agents du SPF Budget et Contrôle de la gestion

Sur proposition du ministre du Budget et de la Simplification administrative Olivier Chastel, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant certaines dispositions de la carrière particulière et du statut pécuniaire de certains agents du Service public fédéral Budget et Contrôle de la Gestion (B&CG)

Le présent projet a pour objectif de respecter les accords conclus en 2007 concernant l'évolution de la carrière des membres du personnel du SPF B&CG, qui ont été transférés en 2003 du SPF Finances vers le SPF Budget. En effet, le groupe de travail intercabinets Carrières B&CG du 13 mars 2007 a décidé que l'évolution des carrières au sein du SPF Finances serait d'application aux membres du personnel concernés par le transfert.

Le projet apporte dès lors des modifications aux arrêtés royaux suivants afin de les aligner à la réglementation en vigueur au SPF Finances :

- arrêté royal du 22 novembre 2007 portant réforme de la carrière particulière de certains agents du SPF B&CG
- arrêté royal du 22 novembre 2007 portant les dispositions particulières concernant le statut pécuniaire du personnel du SPF B&CG

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Olivier Chastel, ministre du Budget
et de la Simplification administrative
Queteletplein 7
1210 Bruxelles
Belgique
+32 2 211 38 11
<http://www.chastel.belgium.be>

21 fév 2014 -19:23

Appartient à Conseil des ministres du 21 février 2014

Modification de la composition du Comité Finexpo

En exécution de la sixième réforme de l'Etat, sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders et du ministre des Finances Koen Geens, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à modifier la composition du Comité Finexpo.

Afin de renforcer le rôle des Régions dans le comité, le projet fait passer de 2 à 4 le nombre de représentants de chaque gouvernement régional au sein du Comité Finexpo. Les représentants régionaux seront donc désormais majoritaires au sein du Comité.

Le Comité de soutien financier à l'exportation dénommé Finexpo est un comité d'avis qui se prononce sur des demandes de soutien à l'exportations de biens d'équipement belges et de services. Le Comité soutient l'exportation de biens d'équipement belges et services apparentés et contribue simultanément au développement des pays bénéficiaires.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 1997 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité de soutien financier à l'exportation

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

Service de presse de M. Koen Geens, ministre des Finances,
chargé de la Fonction publique

Rue de la Loi 12

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 574 80 05

<http://www.minfin.fgov.be>

20 fév 2014 -15:33

Appartient à Conseil des ministres du 21 février 2014

Réglementation du service postal en matière de distribution de la presse

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Consommateurs Johan Vande Lanotte, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui adapte le projet d'arrêté royal portant réglementation du service postal pour tenir compte de la future concession de services en matière de distribution de la presse.

La Commission européenne impose à l'Etat belge d'attribuer à partir du 1er janvier 2016 le service d'intérêt économique général relatif à la distribution des journaux et périodiques à un ou deux concessionnaires, via une concession de service public. Bpost restera chargée de cette mission par l'Etat belge jusqu'au 31 décembre 2015.

Le projet d'arrêté royal, adopté en première lecture par le Conseil des ministres du 19 juillet 2013, est dès lors adapté en vue d'organiser la procédure de reconnaissance des journaux et périodiques de manière efficace. Le projet prévoit notamment, à titre transitoire, que la reconnaissance d'abonnements accordée avant l'entrée en vigueur du projet d'arrêté reste valable, sauf si l'opérateur concessionnaire ou l'IBPT constate, notamment lors d'un contrôle, que les critères de reconnaissance ne sont plus remplis par l'éditeur bénéficiaire de la reconnaissance.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Johan Vande Lanotte, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord
Avenue des Arts 7
1210 Bruxelles
Belgique
+32 2 220 20 11
<http://www.economie.fgov.be>

21 fév 2014 -12:18

Appartient à [Conseil des ministres du 21 février 2014](#)

Réformes des pensions pour les indépendants - Deuxième lecture

Sur proposition de la ministre des Indépendants Sabine Laruelle et du ministre des Pensions Alexander De Croo, le Conseil des ministres a approuvé en deuxième lecture trois avant-projets de loi visant à améliorer la pension des indépendants. Ces avant-projets, adaptés à l'avis du Conseil d'Etat, concernent la réforme de la pension de survie, la prise en compte de tous les trimestres prestés dans calcul de pension et l'adaptation du principe de l'unité de carrière dans le régime de pension des travailleurs indépendants.

1. La réforme de la pension de survie

Des études ont démontré que la pension de survie telle que conçue actuellement peut constituer un frein à la poursuite d'une activité professionnelle. La combinaison de la pension de survie avec la limite des revenus professionnels autorisés peut en effet pousser les veuves et les veufs soit à ne plus exercer d'activité professionnelle, soit à la réduire afin de bénéficier de leur pension de survie. Les personnes qui sont encore en âge de travailler pourront poursuivre leur activité et donc de se constituer des droits à la pension.

L'avant-projet instaurera à partir du 1er janvier 2015 et sans effets rétroactifs :

- L'instauration d'une allocation de transition (montant équivalent à la pension de survie) de 12 mois (sans enfant à charge) ou de 24 mois (avec enfant à charge) pour celles et ceux qui ne seraient pas concernés par une pension de survie. Durant cette période, il n'existera plus de plafond limitant les revenus professionnels. La pension de survie sera octroyée à l'âge légal de la pension ou de la pension anticipée s'il n'y a pas de remariage intervenu.
- Le principe d'une pension de survie octroyée sous condition d'âge (minimum 45 aujourd'hui, minimum 55 ans à échéance de 2025) avec une limitation des revenus professionnels

2. La prise en compte de tous les trimestres prestés dans calcul de pension

Dans le système actuel, le calcul de la pension s'arrête automatiquement au 31 décembre de l'année qui précède la prise de pension. Autrement dit, les indépendants qui travaillent au-delà du 31 décembre ne profitent pas dans leur calcul de pension de ces trimestres supplémentaires prestés. Seul le régime des indépendants était encore concerné par un tel mode de calcul. L'avant-projet approuvé aujourd'hui établit dans le calcul de la pension la prise en compte des trimestres de l'année au cours de laquelle la pension prend cours.

3. L'adaptation du principe de l'unité de carrière

L'avant-projet de loi adapte le principe de l'unité de carrière : on ne comptera plus en années civiles mais en jours équivalents temps plein. (1 trimestre = 78 jours, 1 année = 312 jours, 1 carrière complète = 14.040 jours). Cette réforme est importante pour toutes celles et tous ceux qui ont changé de statut au cours de leur parcours professionnel (carrière mixte). Cet avant-projet permettra en effet aux personnes concernées la prise en compte effective de tous les jours prestés dans le calcul de leur future pension. Quand on sait qu'au moment de la prise de la pension, 6 indépendants sur 7 ont connu une carrière mixte, on mesure l'importance de pouvoir prendre en compte chaque jour presté.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabinelaruelle.be>

Service de presse de M. Alexander De Croo, Vice-Premier
ministre et ministre des Pensions
Finance Tower
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 61
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 792 99 00

20 fév 2014 -15:18

Appartient à Conseil des ministres du 21 février 2014

Traitements automatisés des données à caractère personnel nécessaires aux passeports

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif aux traitements automatisés des données à caractère personnel nécessaires aux passeports et titres de voyages belges.

L'avant-projet vise à donner un cadre légal aux traitements automatisés de données du SPF Affaires étrangères, nécessaires à la délivrance des passeports et titres de voyage. Il permet ainsi au SPF de mener à bien ses missions tout en garantissant au mieux le droit à la vie privée des citoyens. Pour chaque traitement de données nécessaire à la production de passeports et de titres de voyage, l'avant-projet prévoit :

- la désignation du ministre des Affaires étrangères en tant que responsable du traitement de données
- la reprise de la liste des données personnelles dans le traitement de données
- la durée de conservation des données dans le traitement de données, la suppression des données du traitement ou la destruction de celles-ci
- les personnes et/ou organisations ayant accès au traitement de données

L'avant-projet a reçu un avis favorable de la Commission de la protection de la vie privée. Il est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

21 fév 2014 -15:56

Appartient à [Conseil des ministres du 21 février 2014](#)

Le nouveau plan de transport 2014-2017 de la SNCB

Sur proposition du ministre des Entreprises publiques Jean-Pascal Labille, le Conseil des ministres a pris acte de la proposition de nouveau plan de transport 2014-2017 de la SNCB.

Ce nouveau plan de transport, validé par le conseil d'administration de la SNCB, s'appuie sur des données de base telles que les normes et principes de planification, l'infrastructure disponible, le parc de matériel roulant et le volume de trains.kilomètres admissible. Ce plan doit contribuer à l'amélioration de la ponctualité par une meilleure robustesse des horaires sur l'ensemble du réseau et en particulier à Bruxelles dans la jonction Nord-Midi, tout en tenant compte de la réalité des travaux d'infrastructure, du parc de matériel roulant disponible et en veillant à répondre à la croissance du nombre de voyageurs. Ainsi, les temps de parcours réels des trains respecteront mieux les horaires officiels, ce qui n'est actuellement pas toujours le cas étant donné que le plan de transport actuel n'est plus adapté.

Le plan de transport 2014-2017 doit notamment permettre de réajuster l'offre de trains au regard de la demande et améliorer les connections vers l'aéroport de Bruxelles-National (Diabolo) ainsi que la mise en service de nouvelles infrastructures (par exemple, le tunnel Schuman-Josaphat).

Le Conseil des ministres a pris acte de la proposition du nouveau plan, mais demande que les balises suivantes soient respectées :

- le plan de transport sera soumis aux utilisateurs et aux autorités locales lors de sessions d'information et pourra faire l'objet de propositions de modifications si un problème apparaît localement. Les remarques formulées sur le plan de transport seront analysées par la SNCB et celle-ci intégrera les adaptations pertinentes. En toutes hypothèses, le plan de transport sera resoumis au conseil d'administration de la SNCB et au Conseil des ministres
- les lignes desservant les zones les moins densément peuplées du pays feront l'objet d'une attention particulière
- les prochaines révisions importantes du plan de transport devront faire l'objet d'une concertation avec les autorités régionales et leurs sociétés de transport en commun afin d'avoir une approche multimodale concertée de la mobilité. Cette concertation sera coordonnée au sein du Comité exécutif des ministres de la Mobilité (CEMM)
- le contrat de gestion actuellement en vigueur entre l'Etat et la SNCB doit être respecté
- les minutes supplémentaires qui ont été ajoutées sur certains temps de parcours pour tenir compte des travaux d'infrastructure devront, une fois ces travaux terminés, être retirées lors de la prochaine révision du plan de transport
- le plan de transport et le PPI doivent, au fil de leurs révisions, rester toujours alignés afin que les

investissements prévus tant au niveau des infrastructures que du matériel roulant soient exploités de manière efficiente. Cet alignement aura lieu par phase et dans les limites de l'offre actuelle exprimée en trains.kilomètres

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Jean-Pascal Labille, ministre des
Entreprises publiques et de la Coopération au
développement, chargé des Grandes Villes
Rue des Petits Carmes 15
1000Bruxelles
Belgique
02 501 83 11

20 fév 2014 -15:28

Appartient à [Conseil des ministres du 21 février 2014](#)

Réforme des décisions du Conseil médical de l'invalidité

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui exécute la réforme du Conseil médical de l'invalidité pour le régime des travailleurs indépendants.

L'objectif principal de la réforme est de rationaliser le processus décisionnel du Conseil médical de l'invalidité pour permettre aux différents acteurs, comme les médecins-inspecteurs de l'INAMI ou la Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité, de dégager du temps et des ressources pour se concentrer sur des tâches telles que :

- la mise en place et le suivi d'actions de réinsertion professionnelle des assurés dès le début de l'incapacité primaire
- le monitoring permanent du système via un contrôle qualité par échantillonnage
- la rédaction d'analyses scientifiques

Les médecins peuvent ainsi consacrer plus de temps à la réinsertion professionnelle des assurés, ce qui permet à ces derniers de retourner plus rapidement sur le marché du travail. Les assurés dont l'incapacité de travail a été reconnue à l'expiration de la période d'incapacité primaire non indemnisable pourront par ailleurs reprendre une partie des activités indépendantes, moyennant une autorisation préalable. Le projet d'arrêté royal vise à mettre en place les procédures nécessaires. Désormais, les organismes assureurs pourront également transférer les données relatives aux décisions prises par le médecin-conseil par la voie électronique à l'INAMI.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture

Avenue de la Toison d'or 87

1060 Bruxelles

Belgique

+32 2 250 03 03

<http://www.sabinelaruelle.be>

Service de presse de M. Philippe Courard, secrétaire d'Etat
aux Affaires sociales, aux Familles et aux Personnes
handicapées, à la Politique scientifique, chargé des Risques
professionnels

Rue Ernest Blérot 1 - 9ième étage

1070 Bruxelles

Belgique

+32 2 238 28 11

<http://www.socialsecurity.fgov.be>

21 fév 2014 -11:55

Appartient à Conseil des ministres du 21 février 2014

Organismes de placement collectif alternatifs - Deuxième lecture

Sur proposition du ministre des Finances Koen Geens, le Conseil des ministres a approuvé en dixième lecture deux avant-projets de loi sur les organismes de placement collectif alternatifs. Les avant-projets ont été adaptés à l'avis du Conseil d'Etat.

Le premier avant-projet de loi transpose un certain nombre de directives européennes en droit belge. Il comprend :

- des dispositions harmonisées applicables aux gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs (OPCA) qui proviennent de la directive AIFM (Alternative Investment Fund Managers Directive)
- des dispositions non harmonisées relatives :
 - aux OPCA qui offrent leurs parts au public ou qui ont opté pour un des statuts institutionnels ou privés organisés par la loi ;
 - aux sociétés de gestion d'OPCA publics, en sus des dispositions harmonisées précitées.

La directive AIFM a été adoptée dans le cadre de la réponse réglementaire de l'Union européenne à la crise financière. Elle participe à l'encadrement des activités dites de shadow banking, dont les risques pour l'économie toute entière ont été particulièrement mis en évidence par la récente crise financière.

Le second avant-projet de loi complète, en ce qui concerne les voies de recours, la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires. Il assure notamment la transposition partielle de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Avant-projet de loi relatif aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires

Avant-projet de loi complétant, en ce qui concerne les voies de recours, la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Koen Geens, ministre des Finances,
chargé de la Fonction publique

Rue de la Loi 12

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 574 80 05

<http://www.minfin.fgov.be>

21 fév 2014 -16:21

Appartient à [Conseil des ministres du 21 février 2014](#)

Plus de transparence sur le coût des soins pour les patients- Deuxième lecture

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx, le Conseil des ministres a approuvé en deuxième lecture un avant-projet de loi en matière de transparence financière des soins de santé. L'avant-projet a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat.

Une récente étude souligne que la problématique du report de soins est et sera un enjeu majeur des années à venir.

A côté du renforcement de l'accessibilité financière des soins, concrétisé par la suppression des suppléments d'honoraires, la réforme de l'intervention majorée, la mise en place d'un statut et d'un maximum à facturer pour les malades chroniques, ou la baisse des prix des médicaments, il était nécessaire de travailler sur la capacité du patient à appréhender le coût réel d'un traitement.

L'avant-projet de loi permet une avancée majeure qui répond à nombre d'interpellations citoyennes :

1. L'attestation de soins devra obligatoirement reprendre le montant total payé par le patient

En ce qui concerne les prestations remboursées, l'avant-projet prévoit avant tout que le montant qui a été versé par l'assuré au dispensateur de soins doit figurer dans tous les cas sur le reçu de l'attestation de soins ou de fournitures ou du document assimilé.

Ce principe s'applique tant aux personnes physiques qu'aux sociétés, et peu importe leur statut de conventionnement puisque les attestations sont utilisées par tous les prestataires.

Cela renforce également le rôle important des mutualités de conseil et de défenses des patients, dès lors qu'elles pourront dès lors mieux expliquer les différences entre ce que le patient a réellement payé et le ce qui lui est remboursé.

2. "Facture patient"

Avec le développement de la facturation électronique et l'envoi direct des attestations de soins à la mutualité, le médecin devra fournir un document justificatif à l'ensemble de ses patients.

Le patient recevra donc enfin une réelle "facture patient", qui reprendra en détail chacune des prestations effectuées : l'intervention de l'assurance maladie, l'intervention personnelle et les suppléments perçus.

Les modalités d'application de ces dispositions devront être définies au sein des accords et conventions et

s'appliqueront aux prestataires conventionnés. En concertation avec le secteur, ces dispositions seront ensuite étendues à l'ensemble des prestataires de soins (conventionnés ou non).

Ces nouvelles mesures entreront en vigueur au 1er janvier 2015, afin de permettre aux différentes commissions de conventions de définir, chacune pour son secteur, les modalités d'application des dispositions générales prévues dans ce projet. Des mesures de contrôle seront également prévues.

Pour rappel, les systèmes de facturation électronique sont déjà actifs auprès des hôpitaux, maisons de repos, infirmiers, laboratoires et les services de tarification des pharmaciens. A partir du 1er janvier 2015, et pour autant que le développement technique suive, les médecins devraient également disposer de cela via *My Carenet*. Pour les dentistes, cela devrait intervenir dans le courant de l'année 2015.

3. Une meilleure information sur les suppléments demandés par les laboratoires d'analyses

Trop souvent, des mauvaises surprises apparaissent lorsque le patient reçoit la facture d'un laboratoire de biologie clinique et qu'il se rend compte que le médecin biologiste qui a pratiqué l'analyse a facturé des suppléments d'honoraires parce qu'il n'était pas conventionné.

Cette disposition permet de régler l'information à destination du patient concernant les honoraires demandés par des médecins tiers pour des analyses biologiques d'un prélèvement sanguin par exemple.

Le patient pourra ainsi être averti par son médecin traitant du statut de conventionnement (et donc de ses conséquences financières) du médecin biologiste chargé de l'analyse.

C'est un élément essentiel de transparence financière pour un patient vis-à-vis d'un prestataire avec lequel il n'entretient pas de relation thérapeutique directe.

4. Des règles strictes pour encadrer les acomptes

Dorénavant, un acompte ne pourra uniquement être attesté dans les limites fixées par les conventions et accords. Le cas échéant, un reçu sera délivré. A nouveau, ces dispositions définies au sein des accords et conventions pourront être rendues obligatoires à l'ensemble des prestataires de soins (conventionnés ou non) par arrêté royal simple, mais après avis des commissions de conventions concernées (positif ou négatif).

Un travail important aura été réalisé sous cette fin de législature sur l'information à destination du patient afin que ce dernier puisse appréhender au mieux l'ensemble des frais liés à son traitement :

- Dès le 25 février : une information complète sur le statut de conventionnement de son prestataire de soins (médecin, kiné, dentiste,...)

Dès le 25 février, l'INAMI, en tant que source officielle, publiera sur son site internet, via l'onglet citoyen, les informations relatives au statut de conventionnement des prestataires de soins.

Il sera donc possible à chacun de vérifier si le médecin chez qui il a l'intention de se rendre en consultation applique les tarifs de la convention, ou est susceptible de lui facturer des suppléments d'honoraires.

Pour rappel, les prestataires de soins sont déjà tenus d'un affichage clair dans leur cabinet concernant leur statut de conventionnement, dont la visibilité laisse parfois à désirer.

Cette mesure renforce donc la capacité du patient à choisir librement et en connaissance de cause son prestataire de soins, avant de se trouver dans la salle d'attente du médecin.

Cette recherche pourra se faire par nom et une personne de contact de l'INAMI sera également renseignée si le citoyen souhaite plus d'information.

- Dès le 1er juillet : les hôpitaux devront améliorer l'information des patients avant leur admission à l'hôpital

Actuellement, les informations financières relatives à une hospitalisation ne sont transmises au patient qu'au moment de son admission ou peu avant. Le patient n'a donc pas toujours le temps ni l'esprit pour mesurer toutes les implications financières de ses choix.

Une meilleure information préalable est donc souhaitable afin que le patient puisse, dans un contexte encore serein, bien comprendre les implications financières de son séjour à l'hôpital.

La loi prévoit que les hôpitaux devront dès le 1er juillet 2014 :

- rendre ces documents informatifs disponibles sur leur site internet
- référencer une personne de contact auprès de laquelle le patient pourra obtenir des informations plus personnalisées pour prendre connaissance en détail des frais liés à son hospitalisation.

Un travail est également en cours avec le secteur, les mutualités et les patients pour accroître la lisibilité et l'efficacité de la déclaration d'admission.

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

21 fév 2014 -11:38

Appartient à Conseil des ministres du 21 février 2014

Quotas de genre au sein des établissements scientifiques fédéraux

Le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à transposer les dispositions relatives à la promotion de l'égalité des chances, insérées dans le statut des agents de l'Etat, dans le statut organique des établissements scientifiques fédéraux.

Les dispositions visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes sont inscrites dans le statut organique des établissements scientifiques fédéraux : au maximum un tiers des désignations ou nominations pour des fonctions du premier ou deuxième degré linguistique peuvent être attribuées à des personnes appartenant au même genre.

Lorsque ces règles ne peuvent pas être appliquées en raison des résultats de la sélection, du droit au renouvellement du mandat ou du classement des candidats en fonction de leurs titres et mérites, il peut y être dérogé.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 avril 1965 fixant le statut organique des établissements scientifiques fédéraux

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances
Rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 504 85 13
<http://www.milquet.belgium.be>

21 fév 2014 -15:38

Appartient à [Conseil des ministres du 21 février 2014](#)

Meilleure évaluation des services rendus par les mutualités

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à l'évaluation de la performance des mutualités concernant le montant de leurs frais d'administration.

Les frais d'administration octroyés aux mutualités, via les organismes assureurs, comprennent une partie fixe qui est octroyée inconditionnellement, et une partie variable qui est octroyée en fonction de la performance des hôpitaux.

Avec cette proposition, le processus d'évaluation existant sera adapté à la fonction actuelle que les mutualités remplissent. Le processus d'évaluation sera plus flexible et correspondra mieux aux missions que les mutualités doivent assurer aujourd'hui.

Pour évaluer la performance des organismes assureurs, leur fonctionnement sera évalué à l'aide 7 processus :

- l'obligation d'information à l'égard de l'assuré social
- l'attribution correcte, uniforme et dans les délais des droits en matière de soins de santé et d'indemnités
- l'exécution correcte, uniforme et dans les délais des paiements
- la détection et le suivi rigoureux des créances
- l'organisation des mécanismes de contrôle nécessaires à différents niveaux
- la collaboration à la politique du ministre des Affaires sociales
- la gestion comptable

Sur la base de ces 7 processus, de nouveaux critères de performance seront proposés annuellement. Cela permettra à chaque fois de tenir compte à nouveau du rôle évolutif de la mutualité dans la société. Les critères seront rédigés par le service de contrôle des mutualités et le comité de gestion de l'INAMI où sont représentés les mutualités qui peuvent émettre des avis.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

20 fév 2014 -15:36

Appartient à Conseil des ministres du 21 février 2014

Sixième réforme de l'Etat : réforme des réductions groupes-cibles

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales Laurette Onkelinx et de la ministre de l'Emploi Monica De Coninck, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi et un projet d'arrêté royal à propos des réductions groupes-cibles dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat. Les dispositions de l'avant-projet seront introduites sous la forme d'un amendement à la Chambre des Représentants.

L'amendement adapte le projet de loi visant à adapter les réductions des cotisations patronales pour la sécurité sociale à la suite de la sixième réforme de l'Etat. Le projet de loi et le projet d'arrêté royal visent une refonte du système des réductions de cotisations.

Le système des groupes-cibles comprend une règle générale selon laquelle l'employeur ne peut prétendre à une réduction groupe-cible que si le travailleur preste minimum 27,5% des prestations pendant un trimestre, comparé à un travailleur à temps plein. Des exceptions existent dans certains cas. La réduction spécifique des cotisations patronales pour les agents contractuels subventionnés équivaut à une exonération complète des cotisations patronales pour la sécurité sociale. Dans ce système, le seuil minimum n'est pas d'application. Dans la pratique, il s'agit d'un nombre très limité de cas, avec un impact financier très limité. Mais étant donné que l'utilisation de contractuels subventionnés est autorisée dans certains cas avec des contrats très limités, une exception à ce seuil minimum est opportune.

Projet de loi visant à adapter les réductions des cotisations patronales pour la sécurité sociale à la suite de la 6e réforme de l'Etat - proposition de remplacement de l'article 8

Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Monica De Coninck, ministre de l'Emploi

Rue Ernest Blérot 1 - 9ième étage

1070 Bruxelles

Belgique

+32 2 238 28 11

<http://www.emploi.belgique.be>

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

21 fév 2014 -19:21

Appartient à Conseil des ministres du 21 février 2014

Des règles plus précises en matière de crédit à la consommation pour s'attaquer au surendettement - Deuxième lecture

Sur proposition du ministre de l'Economie Johan Vande Lanotte, le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi qui insère un Livre VII sur les services de paiement et de crédit dans le Code de droit économique. Il a également approuvé un avant-projet de loi organisant le recours contre certaines décisions de la FSMA. Les avant-projets ont été adaptés à l'avis du Conseil d'Etat.

L'année dernière, l'encours des emprunts contractés par les Belges pour acheter une voiture, un frigo, un voyage, une tablette... s'élevait à plus de 21 milliards d'euros. Jusque-là, pas de problème. Mais on constate malheureusement que de plus en plus de gens ne sont plus en mesure de rembourser ces emprunts. Le nombre d'emprunteurs enregistrant un arriéré pour au moins un contrat est entretemps passé à 319.933, représentant un montant global de 1,79 milliard d'euros. Des règles plus précises en matière de promotion, de vente, d'octroi et de contrôle de crédits à la consommation feront en sorte que moins de personnes souscriront des crédits sans être suffisamment informées au risque de se retrouver dans des situations sans issue, criblées de dettes. La loi sur le crédit à la consommation demande dès lors à être adaptée sur un certain nombre de points, et ce sur le plan de la promotion, de la vente et de l'octroi du crédit et du contrôle y afférent.

1. Promotion

- L'interdiction du démarchage en crédits devient beaucoup plus stricte. Aujourd'hui, il est déjà interdit de vendre des crédits de porte à porte. Désormais, cette interdiction vaudra également pour les crédits proposés en rue ou dans une station de métro.
- De même, les promotions couplées à la souscription d'un crédit sont maintenant interdites. L'octroi d'une réduction sur un produit déterminé en raison du fait qu'un crédit a été souscrit pour payer celui-ci n'est plus autorisé.
- -En outre, le message « Attention, emprunter de l'argent coûte aussi de l'argent » devra dorénavant figurer dans toute publicité en matière de crédit.

2. Vente

- Tout le monde n'est pas autorisé à octroyer des crédits. Aujourd'hui, l'autorisation d'exercer le métier de prêteur ou d'intermédiaire de crédit est à peine subordonnée à des conditions. Dorénavant, quiconque souhaite octroyer des crédits devra solliciter une autorisation assortie d'exigences précises, principalement sur le plan de l'expertise professionnelle. Le régulateur financier FSMA exercera un contrôle explicite à cet égard.

- Le prêteur ou le médiateur de crédit devra obligatoirement utiliser un formulaire d'information en matière de crédit pour des crédits de plus de 500€, dans lequel il demande tous renseignements nécessaires à l'évaluation de la situation financière du consommateur.
- Le prêteur ou le médiateur de crédit devra fournir la preuve qu'il a évalué de manière suffisante la solvabilité du consommateur.

3. Octroi

- Afin de ne pas encore enfoncer davantage les consommateurs dans le gouffre de dettes, aucun crédit de consommateur ne pourra désormais plus être accordé lorsque la personne a question a déjà un arriéré de plus de 1.000 euros lié à du crédit à la consommation. Cependant, une personne enregistrée comme étant en défaut de paiement pour moins de 1.000 euros, pourra néanmoins encore obtenir éventuellement un crédit à la consommation à condition toutefois que le prêteur le motive expressément.

4. Contrôle

- Enfin, sur le plan du contrôle, on monte également d'un cran. Le SPF Economie utilisera à l'avenir des "mystery shoppers" afin de détecter les abus en matière de crédit à la consommation.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Johan Vande Lanotte, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord
Avenue des Arts 7
1210 Bruxelles
Belgique
+32 2 220 20 11
<http://www.economie.fgov.be>

21 fév 2014 -16:40

Appartient à [Conseil des ministres du 21 février 2014](#)

Politique macroprudentielle et stabilité du système financier

Sur proposition du ministre des Finances Koen Geens, le Conseil des ministres a approuvé en deuxième lecture un avant-projet de loi relatif à la politique macroprudentielle et aux missions de la Banque nationale de Belgique dans le cadre de la stabilité du système financier.

Voir la présentation ci-jointe

Avant-projet de loi établissant les mécanismes d'une politique macroprudentielle et précisant les missions spécifiques dévolues à la Banque nationale de Belgique dans le cadre de sa mission visant à contribuer à la stabilité du système financier

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Koen Geens, ministre des Finances,
chargé de la Fonction publique
Rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 05
<http://www.minfin.fgov.be>

21 fév 2014 -19:16

Appartient à Conseil des ministres du 21 février 2014

Procédure de recours contre les refus des demandes d'asile de ressortissants de pays sûrs et des demandes d'asile multiples

Sur proposition de la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration Maggie De Block, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant la procédure de recours devant le Conseil du contentieux des Etrangers (CCE) contre un refus d'une demande d'asile lorsqu'il s'agit :

- d'une demande d'asile de ressortissants de pays sûrs ;
- d'une demande d'asile multiple.

Contre ces décisions de refus, un recours de plein contentieux sera désormais possible en lieu et place du recours en annulation. Ainsi, le degré de protection juridique est augmenté. Dans le même temps, la durée de la procédure est raccourcie.

Ces mesures font suite à un arrêt de la Cour Constitutionnelle.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de Presse de Mme Maggie De Block, secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte
contre la pauvreté
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 542 80 11
<http://www.fedasil.be>

21 fév 2014 -19:34

Appartient à Conseil des ministres du 21 février 2014

Amendement dans le cadre du statut unique pour employés et ouvriers en matière de pension complémentaire

Sur proposition du ministre des Pensions Alexander De Croo, le Conseil des ministres a approuvé un amendement au projet de loi modifiant la pension de retraite et la pension de survie et instaurant l'allocation de transition dans le régime des pensions des salariés.

Le projet d'amendement a pour but de supprimer progressivement les différences de traitement qui sont fondées sur une distinction entre ouvriers et employés en matière de pension complémentaire. Le projet exécute l'accord des partenaires sociaux, matérialisé dans un avis du Conseil national du Travail du 12 février 2014.

Cette suppression progressive comprend trois phases :

- Jusqu'au 1er janvier 2015 : toutes les différences de traitement qui découlent des périodes d'emploi situées dans cette période sont immunisées et ne doivent pas être supprimées.
- Du 1er janvier 2015 au 1er janvier 2025 : période de "stand stil", aucune nouvelle différence ne peut être créée entre employés et ouvriers.
- A partir du 1er janvier 2025 : pour les périodes d'emploi qui se situent après cette date, toute différence de traitement entre ouvriers et employés sera interdite dans les domaines des pensions complémentaires.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Alexander De Croo, Vice-Premier ministre et ministre des Pensions
Finance Tower
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 61
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 792 99 00